



Décision de radiodiffusion CRTC 2004-447

Ottawa, le 8 octobre 2004

La Télévision des ressources naturelles (IDRN-TV/IDNR-TV) Inc. L'ensemble du Canada

Demande 2003-1690-3

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

9 août 2004

La Télévision des ressources naturelles – service spécialisé de catégorie 2

*Dans la présente décision, le Conseil **approuve** la demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une nouvelle entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2.*

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande de La Télévision des ressources naturelles (IDRN-TV/IDNR-TV) Inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation d'émissions spécialisées nationale de catégorie 2¹ de langue française et de langue anglaise devant s'appeler La Télévision des ressources naturelles.
2. La requérante a proposé d'offrir un service dont la programmation sera axée sur le domaine des ressources naturelles. Les émissions seront dédiées aux travailleurs de l'industrie, à l'analyse et l'interprétation des lois et programmes fédéraux et provinciaux afférents, à la promotion du savoir-faire et des technologies canadiennes, aux relations avec les peuples autochtones ainsi qu'aux services et marchés financiers dans le domaine des ressources naturelles.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

L'analyse et la décision du Conseil

4. L'examen de la présente demande par le Conseil ne soulève aucune préoccupation puisqu'elle est conforme aux modalités et conditions applicables énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001 (l'avis public 2000-171-1). Par conséquent, le Conseil **approuve** la

¹ Les services de catégorie 2 sont définis dans *Préambule – Attribution des licences visant l'exploitation des nouveaux services numériques spécialisés et payants*, avis public CRTC 2000-171, 14 décembre 2000.

demande de La Télévision des ressources naturelles (IDRN-TV/IDNR-TV) Inc. visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées nationale de catégorie 2 de langue française et de langue anglaise La Télévision des ressources naturelles.

5. La licence expirera le 31 août 2011. Elle sera assujettie aux conditions énoncées dans l'avis public 2000-171-1, ainsi qu'aux **conditions de licence** établies dans l'annexe de la présente décision.

Attribution de la licence

6. La licence sera attribuée lorsque la requérante aura démontré au Conseil, documentation à l'appui, qu'elle a satisfait aux exigences suivantes :
 - la requérante a conclu un accord de distribution avec au moins une entreprise de distribution autorisée;
 - la requérante a informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à mettre l'entreprise en exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 36 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 8 octobre 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :

<http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2004-447

Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux **conditions** énoncées dans *Préambule – Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001, de même qu'aux conditions de licence suivantes :
2. La titulaire doit fournir une entreprise de programmation d'émissions spécialisées nationale de langue française et de langue anglaise de catégorie 2 qui offrira une programmation axée sur le domaine des ressources naturelles. Les émissions seront dédiées aux travailleurs de l'industrie, à l'analyse et l'interprétation des lois et programmes fédéraux et provinciaux afférents, à la promotion du savoir-faire et des technologies canadiennes, aux relations avec les peuples autochtones ainsi qu'aux services et marchés financiers dans le domaine des ressources naturelles.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, compte tenu des modifications subséquentes :
 - 1 Nouvelles
 - 2 a) Analyse et interprétation
 - b) Documentaires de longue durée
 - 3 Reportages et actualités
 - 5 a) Émissions d'éducation formelle et préscolaire
 - b) Émissions d'éducation informelle/récréation et loisirs
 - 7 c) Émissions spéciales, mini-séries et longs métrages pour la télévision
 - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
 - 12 Interludes
 - 14 Info-publicités, vidéos promotionnels et d'entreprises
4. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 25 % de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion à des émissions traitant des services et marchés financiers.
5. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 25 % de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion à des émissions traitant des peuples autochtones.
6. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 20 % de la programmation diffusée au cours de la semaine de radiodiffusion à des émissions appartenant à la catégorie 7d).

Aux fins des conditions de cette licence, l'expression « journée de radiodiffusion » doit être prise au sens que lui donne l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*.